

ENTENTE INTERVENUE ENTRE

L'Université de Montréal
ci-après appelée l'Université

ET

Le Syndicat des employés de l'Université de Montréal,
section locale 1244, SCFP-FTQ
ci-après appelé le Syndicat

Objet : Services essentiels, en cas d'arrêt de travail, pour les soins aux animaux des animaleries de l'Université de Montréal, y compris « ferme et animaleries » du campus de St-Hyacinthe

ATTENDU QUE le Syndicat et l'Université désirent s'entendre relativement aux dispositions des services essentiels à maintenir en cas d'arrêt de travail;

ATTENDU les recommandations du CCPA;

ATTENDU QUE les parties désirent encadrer lesdites dispositions dans une entente en conformité avec l'article 109.1c,i, du Code du travail du Québec;

PAR CONSÉQUENT, les parties conviennent de ce qui suit.

1. Les parties s'entendent qu'au moment de la connaissance d'un arrêt de travail effectif ou appréhendé, elles se rencontreront dans les plus brefs délais afin de déterminer les modalités d'application de la présente entente (horaires, effectifs, besoins particuliers et arbitre).
2. Les services essentiels pour les fins de cette entente sont définis comme suit :
 - Assurer la distribution d'eau et de nourriture;
 - Effectuer la manipulation des animaux lors du nettoyage des cages, étant entendu que le nettoyage des cages est assumé par les gestionnaires;
3. Tout autre soin requis, mais non énuméré au point 2, devra être dispensé par les gestionnaires, à moins d'entente contraire entre les parties;
4. L'Université s'engage à ne pas octroyer, aux personnes salariées identifiées, du travail autre que les services essentiels précités au point 2. Les personnes salariées identifiées assumeront les services essentiels en équipe de deux préposés aux soins animaliers par animalerie. En aucuns cas, cette disposition ne pourra être invoquée comme constituant un plancher d'emploi ou une garantie pour du travail supplémentaire.
5. Afin de maintenir le nombre d'animaux au strict minimum, l'Université s'engage à ne pas acquérir de nouveaux animaux, à l'exception de commandes déjà effectuées pour certains animaux rares ou difficilement accessibles. Advenant qu'une livraison d'animaux soit prévue, l'Université devra en informer le syndicat afin qu'un représentant puisse être présent.

La reproduction d'animaux sera maintenue au strict minimum, à l'exception des secteurs où un nombre minimal d'animaux est requis pour des fins de recherche.

6. Le Syndicat et ses représentants renoncent à toute forme d'entrave, d'intimidation ou de coercition qui empêcherait lesdites personnes salariées d'exécuter lesdites tâches.

Lesdites personnes salariées effectuant les tâches prévues dans le cadre des services essentiels seront payées au taux de salaire régulier pour toutes les heures travaillées au cours de l'arrêt de travail.

L'Employeur devra convenir avec le Syndicat des modalités à appliquer lors de tout changement aux horaires convenus entre les parties.

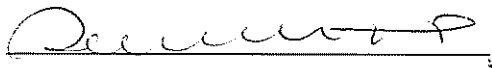
L'Université s'engage à déduire et à remettre au Syndicat les cotisations syndicales des employés devant assurer les services essentiels, tel que prévu à l'article 4 de la dernière convention collective.

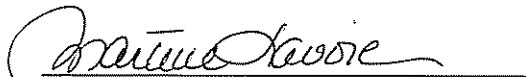
7. L'Université reconnaît que le Syndicat n'est pas responsable de toute forme de manquement ou d'incompétence, sur une base individuelle, des personnes salariées visées.
8. Les parties conviennent de se référer à un arbitre unique, convenu d'un commun accord, afin de résoudre toute mésentente entre les parties relativement à la violation, l'interprétation ou l'application de la présente entente, si la mésentente n'est pas résolue à l'intérieur d'une journée suivant l'événement qui a donné lieu à ladite mésentente. Ce dernier aura une juridiction entière pour disposer d'un tel litige.
9. La présente entente demeure en vigueur pour une période d'un an après qu'un avis pour revoir la dite entente soit donné par l'une ou l'autre des parties.

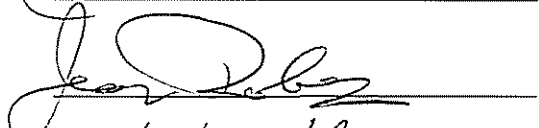
Les parties s'engagent à soumettre à leurs instances respectives la présente lettre d'entente et à en recommander l'adoption.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé à Montréal ce 9^e jour du mois de février 2009.

Université de Montréal









S.E.U.M. - S.L. 1244, S.C.F.P. - F.T.Q.

